



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 6 janvier 2025

ARRÊTÉ

N°2025/006 portant modification de la mise en sécurité d'urgence des bâtiments C, D E et F et évacuation du bâtiment B de l'immeuble sis 2-4-6 rue Saint-Joseph - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le signalement du 20 décembre 2024 des services de la DRUCS relatif à l'état de la copropriété et plus particulièrement du bât B ;

Vu le rapport technique établi par le bureau d'études structure INGETEC du 19 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/478 portant mise en sécurité d'urgence et évacuation du R + 2 du bât B de l'immeuble sis 2-4-6 rue Saint-Joseph - 20200 Bastia

Vu l'arrêté n°2024/480 portant mise en sécurité d'urgence des bâtiments C,D, E et F et évacuation du bâtiment B de l'immeuble sis 2-4-6 rue Saint Joseph 20200 Bastia ;

Vu le courrier du syndic Pietri & Boccara sis 25 bis rue Luce de Casabianca 20200 Bastia, en date du 2 janvier 2025 informant que l'article 1 de l'arrêté n°2024/480 ne concerne pas un lot de la copropriété dont il a la gestion ;

Considérant que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2024/480 doivent être rectifiées ;

Considérant que le rapport précité fait état de désordres structurels importants impactant les bâtiments F, E, C, D et B tels que mentionnés sur le plan matérialisé en page 6 dudit rapport;

Considérant que les structures de ces bâtiments sont reliées soit par des poutres traversantes, soit par des accès communs ;

Considérant le risque d'effondrement du mur en élévation sur la toiture des bâtiments C et D;

Considérant que l'entrée de l'appartement R+2 du bâtiment B et l'accès aux WC se faisant au niveau du mur qui menace de s'effondrer du bâtiment C;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

Considérant le délai nécessaire aux entreprises pour réaliser les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires des appartements R+2 et R+3 du bâtiment B sis 2 rue Saint Joseph 20200 Bastia, à savoir Madame Polette Toth, demeurant Résidence les Torettes Bâtiment B San Rocuccio 20200 Bastia, représentante de l'indivision PINNA et Madame Marie-Catherine FABRE demeurant 71, chemin du Bouaou Quartier les Garrigues 83860 Nans Les Pins, représentante de l'indivision PASSONI CIPRIANI sont chargées chacune en ce qui les concerne, de réaliser, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, **à savoir jusqu'au lundi 21 janvier 2025** :

- La dépose des extensions réalisées contre la façade du bâtiment C.

Article 2 : Il est prescrit l'évacuation de l'appartement R+2 du bâtiment B de l'immeuble 2,4,6 rue st Joseph, 20600 Bastia.

Cette interdiction est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

Article 3 : Il est prescrit l'interdiction d'accès aux sanitaires de l'appartement R+3 du bâtiment B.

Cette interdiction est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

Article 4 : Les copropriétaires des bâtiments C et D sont chargés de réaliser, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, **soit jusqu'au 21 janvier 2025**, les travaux de sécurisation suivants concernant les bâtiments C et D, conformément aux plans figurant en annexes 2 et 3 du rapport de la société INGETEC :

- Dépose du plancher supportant la toiture végétalisée
- Dépose des murs du R+3 des bâtiments C et D
- Dépose des murs et du plancher haut du R+2 des bâtiments C et D
- Etalement des planchers du RDC et R+1 des bâtiments C et D

Article 5 : Les consorts GROSSI copropriétaires du bâtiment E, sont tenus de faire réaliser, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, **soit jusqu'au 21 janvier 2025**, les travaux de sécurisation suivants, conformément aux plans figurant en annexes 2 et 3 du rapport de la société INGETEC :

- Dépose de la charpente et du plancher comble ;
- Démolition de l'extension au R+4 ;
- Dépose de l'ensemble des planchers en conservant les poutres porteuses ;
- Réalisation d'une toiture métallique provisoire de protection ;
- Calfeutrement des fenêtres.

Article 6 : Le syndic bénévole du bâtiment F, représenté par Messieurs Marc CECCARINI et Raoul ROBECCHI, est tenu de faire réaliser, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, **soit jusqu'au 21 janvier 2025**, les travaux de sécurisation suivants,

- renforcement du plancher bas du R+4 ;
- dépose et reconstruction du plancher haut des combles ;
- remplacement des menuiseries ;
- renforcement de la poutre principale de la charpente bois.

Article 7 : Chaque syndic se chargera d'informer l'ensemble des copropriétaires pour les bâtiments dont ils ont la gestion.

Article 8 : Si le syndic de copropriété ou les copropriétaires mentionnés aux articles 1 à 6 ont, à leur initiative, réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune ou par un bureau d'études et de contrôle.

Les syndics de copropriété et les copropriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ces derniers assureront sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à leurs ayants-droits. L'arrêté sera également affiché sur site.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Pierre SAVELLI

